

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1352

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 39 par les mots :

« , y compris dans la situation de l'enfant adopté par la mère qui n'a pas accouché à la suite d'une procréation médicalement assistée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de poser le principe de l'adoption de l'enfant par la mère qui n'a pas accouché dudit enfant, tout en permettant aux deux parents d'exercer conjointement leur autorité parentale sur l'enfant né.